

## DECISION 4.1

### EVALUATION DES SUPPORTS INFORMATIQUES DE LOGICIELS DESTINES A DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DONNEES

---

Lors de sa 10ème réunion, tenue le 24 septembre 1984, le Comité de l'évaluation en douane a adopté la décision ci-après :

1. Il est réaffirmé que la valeur transactionnelle est la base première de l'évaluation au titre de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord) et que son application aux données ou instructions (logiciel) enregistrées sur des supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données est pleinement compatible avec l'Accord.
2. Compte tenu de la situation unique en son genre \*\* des données ou instructions (logiciel) enregistrées sur des supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données et eu égard au fait que certaines Parties ont cherché une approche différente, il serait également compatible avec l'Accord que les Parties qui souhaitent le faire adoptent la pratique suivante :

Pour déterminer la valeur en douane des supports informatiques importés comportant des données ou des instructions, il ne sera tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane ne comprendra donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique.

Aux fins de la présente décision, l'expression "support informatique" ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs; l'expression "données ou instructions" ne s'entend ni des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques, ni des enregistrements vidéo.

3. Les Parties qui adopteront la pratique décrite au paragraphe 2 de la présente décision communiqueront au Comité la date à laquelle elles l'appliqueront.
4. Les Parties qui adopteront la pratique offerte au paragraphe 2 de la présente décision l'appliqueront sur la base du principe de la nation la plus favorisée (NPF); sans préjudice du maintien en application de la valeur transactionnelle par une Partie.

Déclaration faite par le Président à la réunion du 24 septembre 1984 du Comité de l'évaluation en douane avant l'adoption de la décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données

"Dans le cas de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions et destinés à des équipements de traitement des données, ce sont essentiellement les supports informatiques eux-mêmes, par exemple la bande ou le disque

magnétique, qui sont passibles d'un droit en application du tarif douanier. Or, l'importateur s'intéresse en fait à l'utilisation des instructions ou des données; le support informatique est accessoire. En effet, si les parties à la transaction disposent pour cela des facilités techniques voulues, le logiciel peut être transmis par câble ou par satellite. auquel cas la question des droits de douane ne se pose pas. En outre, le support informatique constitue généralement un moyen temporaire de stocker les instructions ou les données; pour l'utiliser, l'acheteur doit transférer ou reproduire les données ou les instructions dans la mémoire ou la base de données de son propre système.

Selon les pratiques internationales en matière d'évaluation en douane qui ont été remplacées par l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord), la valeur du logiciel n'entraîne normalement pas en ligne de compte dans la détermination de la valeur du support informatique. Après avoir adopté l'Accord, les pays qui suivaient la pratique internationale antérieure ont soit changé leurs règles relatives à l'évaluation des supports informatiques de logiciels d'ordinateurs, soit maintenu leur pratique antérieure.

Le projet de décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données précise que la valeur transactionnelle est la base première de l'évaluation au titre de l'Accord et que son application aux logiciels enregistrés sur des supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données est pleinement compatible avec l'Accord. Il énonce également que, compte tenu de la "situation unique en son genre" des logiciels décrite ci-dessus et eu égard au fait que certaines Parties ont cherché une approche différente, il serait également compatible avec l'Accord que les Parties qui le souhaitent ne tiennent compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit pour déterminer la valeur en douane des supports informatiques importés comportant des données ou des instructions.

Cette décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données est adoptée étant entendu qu'au cas où des difficultés se poseraient dans sa mise en œuvre et son application, eu égard aux objectifs et à l'esprit de l'Accord, il serait utile qu'elles soient examinées par les Parties à l'Accord."

\*Cette décision a été confirmée par le Comité de l'évaluation en douane, lors de première réunion le 12 mai 1995.